

Pôle Lycées

Information sur les logements de fonction

www.iledefrance.fr

 Région
île de France

LES PRINCIPES

Les établissements publics locaux d'enseignement (EPL) sont généralement pourvus d'un parc de logements qui peut être attribué à différentes catégories de personnels et selon plusieurs types de concession.

Les catégories de personnels concernées comme les différents types d'attribution sont réglementés par un ensemble de lois et délibérations de la collectivité territoriale de rattachement.

Toutes ces attributions de logement sont effectuées dans la limite du parc de logement existant dans les établissements. Il n'y a donc pas, par exemple, obligation de loger un chef d'établissement ou un agent de lycée exerçant les fonctions de gardien s'il n'existe pas de logement dans le lycée.

Les logements sont attribués en raison des fonctions exercées par un personnel au sein de l'établissement. Il ne s'agit donc pas d'une attribution liée à la situation personnelle de l'agent et elle ne répond pas à des critères sociaux.

LA REGLEMENTATION ANTERIEURE A LA LOI DU 13 AOUT 2004

Jusqu'à la loi du 13 août 2004, l'ensemble des attributions de logement aux personnels des établissements étaient régies par le décret n°86-428 du 14 mars 1986 relatif aux concessions de logement accordées aux personnels de l'État dans les EPL. Il concernait donc les logements des chefs d'établissement, intendants, personnels d'éducation (CPE), personnels TOS et infirmiers qui étaient tous des personnels de l'État.

*Ce décret définit **les types de concessions** :*

- Par **nécessité absolue de service** (NAS) : gratuité du logement et des charges jusqu'à un plafond déterminé, attribution pour la durée des fonctions de l'occupant (ref : articles 1, 2, 8, 11)
- Par **utilité de service** (US) : faible loyer et charges locatives à la charge de l'occupant, attribution pour la durée des fonctions de l'occupant (ref : articles 1, 6, 8, 11)
- Par **convention d'occupation précaire** (COP) : loyer et charges locatives à la charge de l'occupant, convention annuelle qui peut être renouvelable mais à laquelle il peut être également mis fin à tout moment (ref : article 12)

Les loyers sont fixés par le service des domaines.

Le décret de 1986 définit par ailleurs **le nombre maximal de concession par NAS** attribué dans chaque établissement en fonction de **l'indice pondéré du lycée** : calcul qui résulte du nombre global d'élèves, du type de formations et du nombre de demi-pensionnaires. A chaque indice correspond un nombre d'attribution par NAS. Par exemple, dans un établissement dont l'indice pondéré est 1800, au maximum 6 personnels de direction, de gestion et d'éducation pourront être logés par NAS (ref : article 3 du décret).

Un nombre d'attribution minimal au profit des personnels TOS était également prévu dans ce décret :

- 1 pour un établissement en externat simple (sans demi-pension ni internat)
- 2 pour un lycée avec demi-pension
- 3 dès lors qu'il y a un internat (ref : article 4 du décret).

Les dispositions de ce décret qui n'a été ni abrogé, ni modifié depuis 2004, continuent donc de s'appliquer pour les seuls personnels d'État : chefs d'établissements, intendants, personnels d'éducation et infirmiers.

En application de ces règles, le chef d'établissement soumet à l'avis du conseil d'administration du lycée la liste des emplois dont les titulaires bénéficient d'une concession par NAS, US ou COP et les conditions financières de ces concessions. Ces propositions sont ensuite **transmises à la collectivité de rattachement qui attribue les concessions de logement** (ref : articles 13 et 14).

LA REGLEMENTATION ACTUELLE

Depuis la loi du 13 août 2004 qui transfère aux collectivités les missions d'accueil, de restauration scolaire et d'entretien technique des EPLE et les personnels exerçant ces missions, la partie du décret de 1986 concernant les attributions de logement aux agents des lycées (ex-TOS) n'est plus valide. En effet, les agents des lycées, devenant personnels de la fonction publique territoriale, la réglementation concernant les agents de l'État ne leur est plus applicable.

Néanmoins, le **décret de 1986** n'a été ni modifié ni abrogé à ce jour. Aussi, les dispositions **concernant les attributions de logement aux personnels de direction, de gestion, d'éducation et infirmier dans les EPLE continuent-elles de s'appliquer.**

S'agissant en revanche **des agents des lycées**, ce sont désormais **les dispositions de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990** qui s'appliquent à eux, comme à l'ensemble des personnels de la fonction publique territoriale. C'est en application de cette loi et plus particulièrement de son article 21 que la **délibération CR 83-06** a été adoptée par l'assemblée régionale en **octobre 2006.**

Celle-ci prévoit ainsi que peuvent être logés par nécessité absolue de service et utilité de service un certain nombre d'agents des lycées dans les EPLE et introduit deux différences essentielles par rapport au décret de 1986.

Tout d'abord **pour améliorer la situation des agents des lycées au regard des logements de fonction, le nombre minimal d'agents devant être logés par NAS dans les EPLE a été augmenté** d'une unité dans chaque catégorie d'établissement :

- dans un lycée en externat simple, il est fixé à 2 (au lieu d'1 précédemment)
- à 3 dans un lycée avec demi-pension (au lieu de 2) (<750 rationnaires)
- à 4 dans un établissement avec internat ou avec demi-pension importante (>750 rationnaires).

Par ailleurs, l'application de l'article 21 de la loi du 28 novembre 1990, **impose la définition des contreparties liées à l'attribution d'un logement de fonction.** La délibération régionale a donc prévu les contreparties, en termes de missions confiées aux agents, à l'attribution d'un logement par nécessité absolue de service et d'utilité de service.

Enfin, **l'article 67 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007** relative à la fonction publique territoriale **précise que les attributions des logements de fonction aux personnels techniques ouvriers et de services des EPLE font l'objet d'une proposition préalable au conseil d'administration de l'établissement.**

LA PRATIQUE

En application des réglementations issues du décret de 1986 s'agissant des personnels de direction, de gestion, d'éducation et infirmiers, de la loi de 1990 et de celle de février 2007 s'agissant des agents des lycées, **l'ensemble des attributions de logement de fonction par NAS, US ou COP font l'objet d'une proposition du chef d'établissement au conseil d'administration des EPLE.** Après approbation par le conseil d'administration, la Région vérifie la conformité des propositions aux diverses réglementations et attribue les concessions de logements.

Les logements vacants après attribution des NAS et US aux personnels concernés peuvent être attribués par convention d'occupation précaire aux personnels de l'État ou à des agents des lycées qui en feraient la demande, sur proposition du chef d'établissement soumise à l'avis du conseil d'administration. Les conventions d'occupation précaire sont attribuées pour une année scolaire et peuvent être renouvelées. Elles sont juridiquement révocables à tout moment si nous avons besoin du logement (relogement d'un personnel en NAS pendant les travaux de son logement par exemple).

LA MISE EN CONFORMITE DES ATTRIBUTIONS DE LOGEMENT AUX AGENTS DES LYCEES AVEC LES DISPOSITIONS DE LA DELIBERATION REGIONALE

Le nombre de logements réservés aux agents des lycées a été augmenté par la délibération régionale y afférent. Sa mise en œuvre peut, en fonction de la situation des lycées, être immédiate ou différée : si un logement est vacant ou occupé en convention d'occupation précaire dans l'établissement, un logement supplémentaire peut être immédiatement attribué à un agent des lycées. En revanche, si l'ensemble des logements sont actuellement attribués par NAS ou US, ce n'est qu'au départ d'un titulaire d'une de ces concessions parmi les personnels d'éducation ou de gestion (autre que le gestionnaire) que le logement pourra être attribué à un agent des lycées. En effet, les concessions par NAS ou US sont attribuées aux personnels pour toute la durée de leurs fonctions dans l'EPL. Ce n'est donc qu'au départ du titulaire (mutation, retraite, changement de fonction au sein de l'EPL) que la concession pourra être attribuée à une autre fonction.

Il faut noter à cet égard que, de fait, les agents des lycées ont vocation à être attributaires des mêmes logements que les personnels d'éducation (CPE) ou parfois des agents administratifs dans les services gestionnaires des EPL pour l'attribution des logements.

La vérification de l'effectivité des contreparties à l'attribution d'un logement est de la responsabilité du chef d'établissement. En effet, la loi du 13 août 2004 place les agents régionaux sous la responsabilité fonctionnelle du chef d'établissement. C'est lui qui définit les horaires d'ouverture et de fermeture du lycée et qui, assisté du gestionnaire, établit le tableau de service de l'ensemble des personnels. C'est donc à son niveau que la responsabilité du service des agents est la mieux connue. Ainsi, en dehors des attributions par NAS, le chef d'établissement peut proposer l'attribution de concessions par US aux agents ayant des contraintes moindres que les personnels logés par NAS mais supérieures à celles des autres agents du lycée (MO ou OP magasinier dans le cadre d'un lycée hôtelier qui gère l'arrivée matinal de la matière d'œuvre destinée aux cuisines pédagogiques par exemple).

LE CAS PARTICULIER DES PERSONNELS DE DIRECTION

Les personnels de direction (chef d'établissement et adjoints) ont obligation de loger dans les lycées dont ils ont la charge. Ils sont donc, à ce titre, prioritaires sur toutes les autres catégories de personnels pour l'attribution des logements de fonction (sauf dans le cas où un seul logement existe et où c'est le gardien qui est prioritairement logé).

Ces personnels doivent, s'ils ne souhaitent pas occuper les logements de fonction existants dans les EPL, obtenir auprès de leur recteur une dérogation à l'obligation de loger.

Ils peuvent à tout moment mettre fin à cette dérogation et ainsi reprendre de droit et sans délai le logement qui leur est destiné au sein du lycée.

C'est la raison pour laquelle, pour ne pas mettre en situation difficile les personnels qui auraient pu bénéficier d'une convention d'occupation précaire pour occuper le logement vacant du proviseur et qui devraient les libérer du jour au lendemain, la Région ne souhaite pas « prêter » les logements des proviseurs vacants par dérogation.

Ceux-ci sont, en revanche, utilisés pour les relogements des personnels logés par NAS dont les logements sont en travaux.

Les autres logements du lycée qui seraient vacants, y compris parce que le titulaire de la fonction ouvrant droit à un logement ne souhaite pas l'occuper, peuvent être proposés en convention d'occupation précaire.

CONTACT

Pôle Lycées
Direction de la Performance Budgétaire et Financière
Service contrats et conventions
2 rue Simone Veil
93400 SAINT-OUEN-SUR-SEINE



Région Île-de-France

Pôle Lycées

2 rue Simone Veil - 93400 Saint-Ouen-sur-Seine

www.iledefrance.fr



RegionIledeFrance



@iledefrancefr